

par des inspecteurs de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la *Warnoch Hersey Company* et tous autres documents échangés depuis le 1^{er} juin 1955 entre le ministre, l'Administration ou tout ministère du gouvernement, relativement aux travaux de construction jugés peu satisfaisants et non conformes aux devis soumis par l'Administration en ce qui a trait au pont surélevé et aux écluses de Cornwall et à l'érection et au peinturage des portes busquées et des grilles de secteur à cet endroit.

Par M. Fulton, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) concernant l'application de la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers durant l'année terminée le 31 mars 1959, conformément à l'article 41(2) de ladite loi, chapitre 111 des Statuts révisés du Canada (1952).

Par M. Fulton,—Rapport du directeur des enquêtes et des recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pour l'année terminée le 31 mars 1959 selon l'article 44 de ladite loi, chapitre 314 des Statuts révisés du Canada (1952).

Par M. Fulton,—Rapport sur l'application de la Partie V de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1959, conformément à l'article 108 de ladite loi, chapitre 241 des Statuts révisés du Canada (1952).

Par M. Hees, membre du conseil privé de la reine,—État indiquant les terrains vendus dont le transfert a été effectué par la Compagnie du Pacifique-Canadien durant l'année terminée le 30 septembre 1959, conformément à l'article 8 de la Loi modifiant de nouveau la Loi concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, chapitre 9 des Statuts du Canada (1886).

Par M. Hees,—Relevé des recettes de quayage et relevé des droits de mouillage pour l'année terminée le 31 mars 1959, conformément à l'article 14 de la Loi sur les ports et jetées de l'État, chapitre 135 des Statuts révisés du Canada (1952).

À 4 h. 12 du soir, sur motion de M. Diefenbaker, la Chambre s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à 2 h. 30 de l'après-midi, suivant l'article 2 du Règlement.